

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-05-049 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 20 décembre 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	13	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

DATE DE LA CONVOCATION
13/12/2017

DATE D'AFFICHAGE
21/12/2017

SECRETAIRE DE SEANCE
Jean-Louis BERNE

OBJET
Coopération LEADER 2018
De l'idée au projet

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents excusés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Martine LAGUERIE, Bernard RIEU

Absents représentés :

Vu la convention tripartite entre le Groupe d'Action Locale, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur en date du 10/12/2015 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de Développement Rural de la Région Languedoc Roussillon.

Vu la délibération n°2017-03-032 du PETR Uzège-Pont du Gard en date du 27/04/2017 relative à la reprise des droits et obligations concernant le Groupe d'Action Locale Uzège-Pont du Gard.

Considérant que la structure porteuse du GAL s'est engagé à développer des projets de coopération sur le territoire du GAL au titre de la Fiche-Action n°4 « Coopération »,

Considérant que le département du Gard prévoit un accompagnement financier à hauteur de 6000€ pour le développement de projets de coopération en 2018 pour le GAL Uzège Pont du Gard et que cette aide financière prévoit un taux maximal d'aide publique de 100% de l'assiette éligible du projet, pour la période prévisionnelle du 01/01/2018 au 31/12/2018, est proposé le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel pour les Frais de coopération de l'idée au projet GAL 2018

Dépense	Montant en € HT	Financier	Montant	%
Dépenses liées aux déplacements	2840	Département	6000 €	100
Accueil des partenaires	1080			
Activités proposées aux partenaires	450			
Paniers de courtoisie pour la réception de nos partenaires	400			
Traduction de nos pages web LEADER : anglais	1230			
Total	6 000 €	Total	6 000€	100

Où l'exposé de Monsieur Gérard PEDRO, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

- σ **VALIDER** le calendrier et le plan de financement prévisionnels présentés ci-dessus ;
- σ **AUTORISER** le Président à demander au Département du Gard une aide au titre du programme LEADER 2014-2020 du GAL Uzège-Pont du Gard ;
- σ **AUTORISER** le Président à signer tout acte et engagement nécessaire à la réalisation de cette affaire ; Le PETR Uzège-Pont du Gard s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, (y compris de prévoir la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel).

Vote du Conseil :

POUR : 13

CONTRE : /

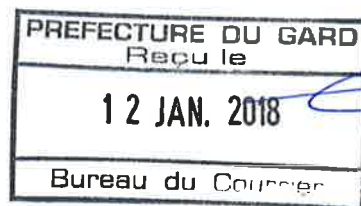
ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 21 décembre 2017

Pour extrait conforme

Le Président



Louis DONNET

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 21 décembre 2017 et de la notification le 21 décembre 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.